

ATH

994/99

Société à responsabilité limitée
Au capital de 200 000 francs
Siège social : " Bellevue "
22200 SAINT- AGATHON

R. C. S. GUINGAMP B 393 701 289

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 OCTOBRE 1999**

L'an 1999, le 29 octobre , à 14 heures, au siège social de la société ,

L'associé unique de la société ATH, au capital de 200 000 francs, divisé en 400 parts de 500 francs chacune, a décidé de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire .

L'associé unique étant présent , l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'ordre du jour fixé par l'associé unique est le suivant :

- Agrément de nouveaux associés ,
- Autorisation de cessions de parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Maintien du régime fiscal de la société ,
- Adoption d'une version actualisée des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités .

L'associé unique a en sa possession aux fins de ladite Assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le projet de statuts modifiés

99

EXPOSE

. *L'associé unique, Monsieur Jacques YVINEC, se propose de céder l'intégralité des parts sociales constitutives du capital social, soit Quatre Cents parts sociales, à Monsieur Alain FROMENTOUX, né le 11 octobre 1948 à MERNEL (35), demeurant La Hativélais - SAINT PERE MARC EN POULET (35) - et Madame Jeannine CHEVALIER, épouse FROMENTOUX - née le 3 janvier 1952 à GOVEN (35), demeurant La Hativélais - SAINT PERE MARC EN POULET (35) - , à raison de Deux Cents parts pour chacun des cessionnaires .*

L'ensemble de ces cessions interviendrait moyennant le prix de Trois Mille Cent Deux francs 95 cts (3 102,95 f) la part sociale .

Madame CHEVALIER, épouse FROMENTOUX, et Monsieur FROMENTOUX, n'étant pas associés à ce jour, il conviendrait cependant que l'Assemblée se prononce sur leurs agréments en qualité de nouveaux associés .

. *D'autre part, si ces cessions se réalisent, la société perdra sa forme unipersonnelle . Elle a , toutefois, la possibilité de bénéficier du régime de l'impôt sur le revenu pour l'avenir, ce régime devenant optionnel et n'étant plus de droit .*

. *Il conviendrait également d'adopter une nouvelle rédaction des statuts qui soit adaptée aux restructurations envisagées .*

D'une manière générale, compte tenu de l'importance des modifications statutaires à intervenir, il serait bon d'adopter une version actualisée des statuts .

. *Enfin, à l'occasion de son retrait du capital social, Monsieur YVINEC a exprimé le souhait de quitter la gérance de la société à la date où les restructurations du capital social seront définitives . Il est proposé de nommer en remplacement Monsieur FROMENTOUX "*

A l'issue de la lecture du rapport de la Gérance, l'associé unique décide de procéder au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique confirme son intention de céder Deux Cents parts sociales de la société ATH à Madame Jeannine CHEVALIER, épouse FROMENTOUX - née le 3 janvier 1952 à GOVEN (35), demeurant La Hativélais - SAINT PERE MARC EN POULET (35) - moyennant le prix de Mille Trois Cent Deux Francs 95 cts la part sociale, et agréée, par conséquent, Madame Jeannine CHEVALIER , épouse FROMENTOUX, en qualité de nouvel associé .

Cette résolution est adoptée par l'associé unique .

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique confirme son intention de céder Deux Cents parts sociales de la société ATH à Monsieur Alain FROMENTOUX - né le 11 octobre 1948 à MERNEL (35) , demeurant La Hativélais - SAINT PERE MARC EN POULET (35) - moyennant le prix de Mille Trois Cent Deux Francs 95 cts la part sociale, et agréée, par conséquent, Monsieur Alain FROMENTOUX, en qualité de nouvel associé .

Cette résolution est adoptée par l'associé unique .

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des cessions projetées, l'associé unique décide que les articles 6 et 7 seront de plein droit remplacés par les dispositions ci-après, à compter de la date d'effet des cessions à intervenir :

Article 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de Deux Cent Mille francs (200 000 francs) aux fins de constituer le capital social. Ce montant demeure inchangé à ce jour.

Article 7 : CAPITAL

Le capital est fixé à Deux Cent Mille francs (200 000 francs), divisé en 400 parts de Cinq Cents francs (500 francs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain FROMENTOUX

*à concurrence de 200 parts sociales
portant les numéros 1 à 200*

ci

200 parts

53

- *Madame Jeannine CHEVALIER, épouse FROMENTOUX*

à concurrence de 200 parts sociales

portant les numéros 201 à 400

ci

200 parts

Total égal au nombre de parts composant

le capital social

400 parts

Cette résolution est adoptée par l'associé unique .

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte, pour autant que possible , de la démission de Monsieur Jacques YVINEC de son mandat de gérant à compter du 1er novembre 1999 et nomme, à compter de cette date, en qualité de nouveau Gérant de la société , pour une durée indéterminée, Monsieur Alain FROMENTOUX - né le 11 octobre 1948 à MERNEL (35) , demeurant La Hativélais - SAINT PERE MARC EN POULET (35) de nationalité française - .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, considérant l'importance des modifications intervenues , constate l'obsolescence des statuts dans leur rédaction actuelle et décide l'adoption d'une nouvelle rédaction, laquelle ne porte modification ni de la forme de la Société qui demeure une SARL, ni de sa dénomination, ni du montant de son capital, ni de son siège social, ni de son objet social, ni de son exercice social, ni d'aucun des éléments essentiels en dehors de ceux visés sous les résolutions précédentes . La nouvelle rédaction ne constituant qu'une mise à jour des statuts en considération d'une situation précise .

Il adopte article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

JS

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, considérant le passage de la société à une forme pluripersonnelle, décide de maintenir , pour l'avenir et sur option , le régime fiscal de la société , soit l'impôt sur le revenu, la société bénéficiant , pour cela, du régime fiscal des sociétés de famille .

Cette résolution est adoptée par l'associé unique .

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra .

Cette résolution est adoptée par l'associé unique .

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures .

De tout ce que dessus , il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. M.', is written over a large, sweeping, oval-shaped line that extends from the left side of the page towards the center.

A T H

Société à responsabilité limitée
Au capital de 200 000 francs
Siège social : " Bellevue "
22200 SAINT- AGATHON

R. C. S. GUINGAMP B 393 701 289

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

◦ Jacques YVINEC,
né le 19 avril 1954 à PLOUEDERN (29),
divorcé non remarié
demeurant Le BELLEVUE à SAINT-AGATHON (22)
de nationalité française,

d'une part, ci-après dénommé " le cédant "

Et

◦ Alain FROMENTOUX et Jeannine CHEVALIER, épouse
FROMENTOUX,
nés respectivement le 11 octobre 1948 à MERNEL (35) et le 3 janvier 1952 à GOVEN
(35) , mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 16 avril 1971 à MERNEL (35),
demeurant ensemble à SAINT PERE MARC EN POULET (35) , au lieu-dit " La
Hativelais ",
de nationalité française,

ci après-dénommés " les cessionnaires " , d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

◦ La société A.T.H, société à responsabilité limitée, au capital de 200 000 francs,
dont le siège social est situé au lieudit Bellevue à SAINT AGATHON - 22200, a été
constituée suivant acte sous seing privé en date du 6 janvier 1994, enregistré à la Recette
des Impôts de GUINGAMP.

Af 2c

◦ Elle a pour **objet social** :

“ - *Bar licence IV, hôtel, restaurant ;*

- *la prise , l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités;*

..... “

◦ Dans le cadre de la réalisation de cet objet social, la société ATH est propriétaire d'un fonds de commerce de bar, hôtel, restaurant , pour l'avoir acquis à l'occasion de la procédure de liquidation judiciaire de Madame FEVRIER, précédent exploitant, aux termes d'une ordonnance de Monsieur le Juge commissaire du Tribunal de Grande Instance de GUINGAMP en date du 29 novembre 1993.

Cette acquisition a été régularisée par acte authentique établi par-devant Maître COADIC, notaire à GUINGAMP, en date du 1er mars 1994, moyennant le prix principal de 450 000 francs s'appliquant aux éléments incorporels à hauteur de 350 000 francs et aux éléments corporels à hauteur de 100 000 francs .

La société ATH exploite ce fonds depuis, sans discontinuité, à l'adresse de son siège social, sous l'enseigne LE BELLEVUE.

◦ Elle est **immatriculée** au Registre du Commerce et des Sociétés de GUINGAMP sous le numéro B 393 701 289.

◦ **Capital**

Le capital de la Société s'élève à 200 000 francs. Il est divisé en 400 parts sociales de 500 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées en totalité depuis l'origine à l'associé unique, Monsieur Jacques YVINEC, son épouse commune en biens ayant renoncé à la qualité d'associé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jacques YVINEC est propriétaire des Quatre Cents parts sociales représentatives du capital de la société ATH pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société en 1994 .

Désireux de céder l'intégralité des parts sociales constitutives du capital de la société ATH , le cédant a trouvé acquéreur en la personne de Monsieur Alain FROMENTOUX et Jeannine CHEVALIER , épouse FROMENTOUX .

Les parties se sont mises d'accord sur le principe de la cession et sur ses conditions.

99

Af 2 e

Toutefois, préalablement à l'établissement de l'acte définitif de cession, elles sont convenues d'établir un compromis, lequel fixe les modalités de la vente sous certaines conditions.

Ce compromis a été signé le 2 septembre 1999 . Il comporte les conditions suspensives suivantes :

a) - obtention par le cessionnaire d'un financement de l'ensemble de l'opération d'acquisition de l'intégralité des parts sociales de la société A.T.H par un prêt auprès d'un organisme bancaire, à hauteur de Un Million Neuf Cent Mille francs (1 900 000 f), sur une durée de 7 ans à un taux n'excédant pas 5 %.

b) - délivrance d'un état des inscriptions sur le fonds ne faisant apparaître aucune nouvelle inscription .

En outre, le protocole d'accord du 2 septembre 1999 comprend également les engagements suivants :

a) - Démission de Monsieur YVINEC de son poste de gérant de la société ATH à la date du 31 octobre 1999 .

b) - Formalisation de l'agrément de Madame et Monsieur FROMENTOUX ou de toute autre personne physique ou morale qu'elle se substituerait au moment de la réitération des présentes, en qualité de nouvel associé par l'associé unique de la société ATH ,

c) - Présentation par le cédant d'une caution bancaire sans bénéfice de discussion ni de division, à hauteur de 250 000 francs, compte tenu de ses engagements de garantie d'actif et de passif,

d) - Substitution des cessionnaires ou engagement de ces derniers aux lieu et place des cautions et autres garanties accordés par le cédant auprès des établissements bancaires,

e) - Cession par Monsieur YVINEC d'un terrain, attenant aux locaux abritant le fonds exploité par la société ATH , et à usage de parking, moyennant le prix net vendeur de Vingt Mille francs , au profit de la société ATH ou de toute autre personne physique ou morale désignée par le cessionnaire

f) - obtention de l'attestation administrative garantissant la jouissance et la validité sans restriction de la licence IV

g) - transfert de la licence IV et de l' autorisation d'exploiter à compter du 1er octobre 1999, au nom du nouveau gérant de la société ATH

54

AF > c

◦ Le CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE , représenté par Monsieur CANTIN, directeur de l'agence de GUINGAMP , a confirmé par courrier en date du 19 octobre 1999 l'obtention par les cessionnaires du financement de l'opération . D'autre part, le même organisme bancaire, représenté comme indiqué ci-avant, a également confirmé la levée des cautions bancaires fournies par le cédant en garantie de prêts contractés par Monsieur la société ATH, à la date de réalisation de la présente cession .

◦ Aux présentes est annexé l'état complet des inscriptions délivré le 21 octobre 1999 par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de GUINGAMP statuant en matière commerciale à la demande du rédacteur du présent acte , lequel état ne fait apparaître l'existence d'aucune inscription .

◦ Préalablement à la signature des présentes, le cédant a tenu une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle :

- Monsieur Jacques FROMENTOUX et Madame Jeannine CHEVALIER ont été agréés en qualité de nouveaux associés de la société ATH ,

- la démission du cédant en sa qualité de gérant a été constatée ainsi que la nomination en remplacement de Monsieur Jacques FROMENTOUX en qualité de nouveau gérant, à effet au 1er novembre 1999, décidée .

◦ Egalement préalablement à la signature des présentes , et plus précisément par acte authentique en date de ce jour, établi par-devant Maître COADIC, notaire à GUINGAMP, il a été procédé à l'acquisition du terrain, dont Monsieur YVINEC est propriétaire, attenant aux locaux abritant le fonds exploité par la société ATH, par la SCI MJ, laquelle ce faisant, s'est substituée à Monsieur Jacques FROMENTOUX et Madame Jeanine CHEVALIER , cessionnaires .

◦ Enfin , en garantie de la garantie de passif, le cédant a obtenu un cautionnement sans bénéfice de discussion, ni de division, du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE au terme duquel ledit établissement se porte caution à hauteur de 250 000 francs du parfait paiement des sommes qui viendraient à être dues par ces derniers en application de la clause de garantie d'actif et de passif prévue au protocole du 2 septembre 1999 .

◦ S'agissant des autres engagements, relatifs, notamment , à la licence IV , les parties déclarent en faire leur affaire et manifestent leur volonté réciproque et non équivoque de réitérer la cession convenue le 2 septembre dernier .

14

Af 2c

ICE ANNULÉE
Art 905 C.G.I.

PAUSE
Art 905 C.G.I.

. Enfin, il est également rappelé que le présent acte et le protocole d'accord signés le 2 septembre 1999 forment un tout indivisible ; le présent acte ne se substituant en aucune façon à ce protocole mais complétant et finalisant celui-ci .

Dans ces conditions, l'ensemble des informations et stipulations inscrites et/ou prévues dans le protocole d'accord et relatives, notamment, au contenu de la société, à ses contrats, performances et engagements, aux obligations et déclarations du cédant, aux modalités de détermination et paiement du prix, de remboursement des comptes courants d'associés ainsi qu'à la garantie d'actif et de passif demeurent valables et engagent les parties, ce qu'elles reconnaissent et ce dont elles conviennent expressément.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Monsieur Jacques YVINEC déclare en sa qualité de cédant :

- que les mentions relatives à son état civil, figurant en tête des présentes, sont exactes, qu'il a seul qualité d'associé pour les parts dont il est ici question et qu'il réunit entre ses mains l'intégralité des droits attachés à ces parts.

Il déclare en outre : qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner, que les parts sociales cédées ne sont affectées d'aucun nantissement , qu'elles ont été souscrites dans le respect des lois et règlements et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition de ces parts sociales.

. Madame Jeannine CHEVALIER, épouse FROMENTOUX, et Monsieur Jacques FROMENTOUX, en leur qualité de cessionnaires, pour leur part, déclarent que les mentions relatives à leur état civil et figurant en tête des présentes, sont exactes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux cessionnaires qui acceptent, l'intégralité des Quatre Cents (400) parts sociales constitutives du capital social de la société ATH dans les proportions et conditions suivantes :

. **Monsieur Jacques YVINEC cède Deux Cent parts sociales (200) à Monsieur Jacques FROMENTOUX** sur les Quatre cents (400) parts sociales dont il est propriétaire dans le capital de la société ATH , numérotées de 1 à 200 avec tous les droits et obligations y attachés,

. **Monsieur Jacques YVINEC cède Deux Cent parts sociales (200) à Madame Jeannine CHEVALIER, épouse FROMENTOUX,** sur les Quatre cents (400) parts sociales dont il est propriétaire dans le capital de la société ATH , numérotées de 201 à 400 avec tous les droits et obligations y attachés .

99

Af Sc

Les cessionnaires seront seuls propriétaires des parts sociales et des droits y attachés à compter de ce jour , la date d'entrée en jouissance étant fixée au 1er novembre 1999 .

S'agissant, toutefois, du résultat de l'exercice à clôturer le 31 octobre 1999 , compte tenu du régime fiscal de la société, à savoir l'impôt sur le revenu, les parties conviennent que l'intégralité du résultat qui sera constaté au 31 octobre 1999 reviendra au cédant .

En revanche et au-delà, les cessionnaires auront seuls droit sur les réserves et les sommes distribuables .

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global égal à (Actif net immobilisé actualisé à (3 500 000 frcs) - l'actif net réel + le montant des capitaux propres) .

Compte tenu de cette méthode, et en l'attente de l'arrêté définitif du bilan de la société au 31 octobre 1999, le prix unitaire des parts sociales est fixé à la somme de TROIS MILLE CENT DEUX FRANCS 95 cts (3102,95 francs) la part, soit un prix global de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS (1 241 182 f) .

Toutefois ce prix fera l'objet d'une réévaluation lors de l'arrêté définitif du bilan de la société au 31 octobre 1999. Un avenant au présent acte sera alors établi pour constater le versement du complément du prix de cession et sera soumis à enregistrement , ce à quoi s'engagent expressément et irrévocablement les parties .

Le prix de 1 241 182 francs correspond en fonction de la répartition du capital social à :

- Six Cent Vingt Mille Cinq Cent Quatre Vingt Onze (620 591) francs pour les Deux Cents parts sociales acquises pour Madame Jeannine CHEVALIER, épouse FROMENTOUX ,

- Six Cent Vingt Mille Cinq Cent Quatre Vingt Onze (620 591) francs pour les Deux Cents parts sociales acquises pour Monsieur Jacques FROMENTOUX

Af Sc

24

MODALITES DE PAIEMENT

◦ Conformément aux dispositions prévues à l'article - II.5. PAIEMENT - du protocole d'accord intervenu le 2 septembre 1999 , le paiement du prix de cession intervient de la façon suivante :

1°) A l'instant, par la remise au cédant de la somme de **UN MILLION DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS (1 241 182 francs)** par un premier chèque d'un montant de **UN MILLION QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS (1 091 182 f)**, complété par un second chèque de **CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000 f)** montant de la somme séquestrée en dédit pendant la période préalable aux présentes, les deux chèques établis à l'ordre du cédant lequel en donne acte aux cessionnaires et en consent bonne et valable quittance, sous réserve, toutefois, de l'encaissement desdits chèques.

2°) au jour de l'établissement définitif du prix, soit à la date d'arrêté définitif du bilan au 31 octobre 1999, à hauteur du solde éventuel , ledit versement faisant alors l'objet d'un acte complémentaire des présentes soumis à enregistrement .

SIGNIFICATION / DEPOT DE L'ACTE

La signification à la Société dans les termes de l'article 1690 du code civil peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt ou par intervention aux présentes du Gérant.

AGREMENT / MODIFICATIONS DES STATUTS

Le cédant étant l'associé unique de la société ATH , l'agrément des cessionnaires et l'autorisation des cessions sont réputés acquis.

Toutefois, ainsi que le prévoit le protocole d'accord du 2 septembre 1999 et comme rappelé ci-avant, l'associé unique a procédé à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire ce jour afin de réitérer cette autorisation et agréer expressément les cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

Enfin, et sous réserve de la réalisation définitive de la présente cession, il a été procédé aux modifications des articles 6 et 7 des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital .

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

29

Af Lc

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE POUR L'AVENIR

Conformément à la possibilité offerte par le Code général des impôts, et en dépit du passage à la forme pluripersonnelle de la société à compter de ce jour, il a été décidé de maintenir, pour l'avenir, le régime fiscal de la société qui demeurera soumise, sur option, au régime de l'impôt sur le revenu dans le cadre des sociétés de famille.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Grande instance de Guingamp statuant en matière commerciale.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

GUINGAMP, le 29 octobre 1999

le cédant

Jacques YVINEC *

*Lu et approuvé
bon pour accord*
[Signature]

le gérant de la société ATH
Jacques YVINEC
(bon pour dépôt)

bon pour dépôt
[Signature]

les cessionnaires

Jeannine CHEVALIER *
épouse FROMENTOUX

*Lu et Approuvé
Bon pour Accord*
[Signature]

Alain FROMENTOUX *

*Lu et Approuvé Bon
Pour Accord*
[Signature]

RECETTE PRINCIPALE GUINGAMP
13, avenue du Président Kennedy
B.P. 225
22205 GUINGAMP CEDEX
Téléphone : 96 43 73 37
C.C.P. : RENNES 9900 - 57 V
Réception : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 14 h à 16 h 15

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **GUINGAMP** LE **8 NOV. 1999**
F° ... *12* ... BORD. *573* Case *2*
REÇU [- Dts DE TIMBRE *76.05* ...] *60.336* F
[- Dts D'ENREG *59.576* ...]
Soixante mille trois cent trente six francs
SIGNATURE : *[Signature]* Le Receveur Principal

* lu et approuvé - bon pour accord

A T H

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 200 000 francs
Siège social : " Bellevue "
22200 SAINT- AGATHON**

R. C. S. GUINGAMP B 393 701 289

STATUTS

(mis à jour - A.G.E. du 29 octobre 1999)

af

sc

**Les soussignés , Alain FROMENTOUX et Jeannine CHEVALIER,
épouse FROMENTOUX,**

nés respectivement le 11 octobre 1948 à MERNEL (35) et le 3 janvier 1952 à
GOVEN (35) ,

mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 16 avril 1971 à MERNEL (35),

demeurant ensemble à SAINT PERE MARC EN POULET (35) , au lieu-dit “ La
Hativelais “,

de nationalité française,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée ATH .

TITRE I FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-EXERCICE SOCIAL- SIEGE

Article 1 : FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée . Elle est régie par les
dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents
statuts . Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs
associés .

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Bar licence IV, hôtel, restaurant ;
- la prise , l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets,
concernant ces activités;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement
ou indirectement,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de
tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités
spécifiées ,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe .

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ATH**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre .

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **Bellevue - 22200 SAINT AGATHON**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés .

AF SC

TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de Deux Cent Mille francs (200 000 francs) aux fins de constituer le capital social. Ce montant demeure inchangé à ce jour.

Article 7 : CAPITAL

Le capital est fixé à Deux Cent Mille francs (200 000 francs), divisé en 400 parts de Cinq Cents francs (500 francs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain FROMENTOUX

à concurrence de 200 parts sociales

portant les numéros 1 à 200

ci 200 parts

**- Madame Jeannine CHEVALIER,
épouse FROMENTOUX**

à concurrence de 200 parts sociales

portant les numéros 201 à 400

ci 200 parts

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social 400 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées .

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Af SC

Article 9 : PARTS SOCIALES

1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts , des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social . Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations .

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés .

3 . La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique . Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés .

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

2. En cas de souscription ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

3. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11: DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

AF SC

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 : GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Af se

4. Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés . Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

AF Sc

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé , à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant , pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non"

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint,sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. A la demande d'un associé au moins, il pourra être organisé un vote à bulletin secret.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société , ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

AF SC

Article 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 17 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

AF 2c

Article 18 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 : TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

AF SC

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

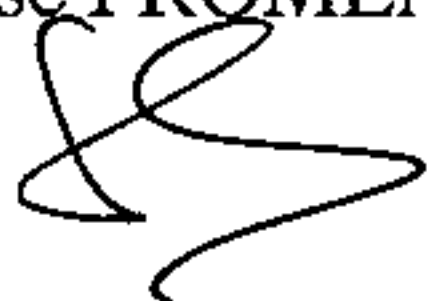
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait à SAINT AGATHON

Jeannine CHEVALIER,
épouse FROMENTOUX



Alain FROMENTOUX

